

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-258

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 avril 2020, Vidéo Meeting (Visio Conférence), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre de présents : 6

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL

Nombre de représentés : 1

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre d'absents : 6

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Direction	Direction des Affaires juridiques et des assemblées
Objet	Délibération relative à l'information de la commission permanente des actes pris par le président en vertu des délégations de compétences issues des dispositions spécifiques adoptées pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-258**
Délibération N° : **CR/20-258**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.4221-5, L.4231-7-1, L. 4231-8 et L.4231-8-2 permettant au conseil régional de déléguer à son président certaines compétences
- Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la délibération CR/15-1706 du 18 décembre 2016 portant délégation de pouvoirs du conseil régional au président ;
- Considérant la possibilité pour le conseil régional de déléguer certaines de ses compétences au président dans le cadre du fonctionnement normal de la collectivité ;
- Considérant les délégations de droit accordées au président dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant l'obligation d'information de la commission permanente des actes pris dans le cadre de ces dispositions ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré.

D E C I D E

- Article 1: de prendre acte des décisions prises par le président du conseil régional en vertu des délégations de compétences issues des dispositions spécifiques adoptées pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, selon la liste annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-258-DE
Date de télétransmission : 05/05/2020
Date de réception préfecture : 05/05/2020



Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30/04/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



ANNEXE I

LISTE DES ARRETES PRIS PAR LE PRESIDENT POUR FAIRE FACE L'EPIDEMIE DE COVID-19

- 1- ARRETE N° 23 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ADOPTE PAR LA DELIBERATION N° CR/16-32 DU 12 AVRIL 2016 EN RAISON DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE D'URGENCE ET DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19.

- 2- ARRETE N° 25 PORTANT CONTRIBUTION VOLOTAIRE DE LA REGION GUADELOUPE AU FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL CREE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-317 DU 25 MARS 2020 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.

Le président

ARRÊTÉ CR/20-23

**PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER ADOPTÉ
PAR LA DÉLIBÉRATION N° CR/16-32 DU 12 AVRIL 2016 EN RAISON
DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE D'URGENCE ET DE CRISE SANITAIRE
COVID-19**

Le président du conseil régional,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° CR/19-1317 du 23 décembre 2019 autorisant l'exécutif à engager, à liquider, et mandater avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 ;
- VU** Les dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 - NOR: COTX2008169R - **relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;**
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R – visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter, dans cette situation de crise sanitaire exceptionnelle, certaines dispositions propres à la compétence du président pour le versement des aides régionales et qu'il y a lieu, en conséquence, de réviser le règlement budgétaire et financier de la collectivité régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1 - En raison de la situation de crise sanitaire, certaines dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 sont ainsi modifiées :

**TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES
REGIONALES :**

HÔTEL DE RÉGION

AVENUE PAUL LACAVÉ - PETIT PARIS - 97109 BASSE TERRE CEDEX
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-258-DE
Date de télétransmission : 05/05/2020
Date de réception préfecture : 05/05/2020

1 – Dispositions générales :

L'alinéa 11.2.1 – « Pour les subventions d'investissement » du paragraphe « Bénéficiaires privés et personnes morales de droit privé » est ainsi modifié :

- **Pour les travaux et acquisitions d'équipement :**

Dès la notification de la décision d'attribution de l'aide, une avance est possible. Elle pourra atteindre 80% de la subvention régionale attribuée.

- **Pour les aides que le président du conseil régional peut octroyer afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 conformément au I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R :**

Dès notification de la décision attributive de l'aide exceptionnelle, une avance est possible. Elle pourra atteindre 80% de la subvention régionale attribuée.

L'alinéa 11.2.2 –« Pour les subventions de fonctionnement » du paragraphe « Bénéficiaires publics, parapublics et privés » est ainsi modifié :

- **Pour les subventions générales de fonctionnement à un organisme :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

- **Pour les subventions d'un programme ou d'une action :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

- **Pour les subventions pour manifestations :**

HÔTEL DE RÉGION
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-258-DE
Date de télétransmission : 05/05/2020
Date de réception préfecture : 05/05/2020

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des organes délibérants du conseil régional (commission permanente et conseil régional) lors de leur plus prochaine réunion. Il sera transmis au représentant de l'Etat. Enfin, il pourra être ratifié par le conseil régional en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, le directeur des affaires financières et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 3 avril 2020

Le président du conseil régional


Ary CHALUS



HÔTEL DE RÉGION
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-258-DE
Date de télétransmission : 05/05/2020
Date de réception préfecture : 05/05/2020

N° CR/20 - 25

ARRÊTE

**PORTANT CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA REGION GUADELOUPE AU FONDS DE
SOLIDARITE NATIONAL CREE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-317 DU 25 MARS 2020 SUR
LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19
(TRANCHE 1 ET 2)**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 ;

VU la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 relative à l'adoption de modification au règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR/19-1317 du 23 décembre 2019 autorisant l'exécutif à engager, à liquider, et mandater avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 ;

VU la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 relative à l'adoption de modification au règlement budgétaire et financier ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 - NOR: COTX2008169R - relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R – visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Accusé de réception en préfecture N° 2020-0015 du 05/05/2020 Date de réception en préfecture : 05/05/2020 N° 2020-0015 du 05/05/2020 Date de réception en préfecture : 05/05/2020

CONSIDERANT le caractère exceptionnel du fonds de solidarité national créée par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de la situation de crise sanitaire exceptionnelle, le conseil régional de la Guadeloupe accepte d'apporter une contribution volontaire au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution financière de la région Guadeloupe, calculée sur la base du produit intérieur brut 2018 de chacune des régions et collectivités territoriales, s'élève comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Fonds de solidarité national 1 ^{ère} tranche | : 1 089 490,93 € |
| - Fonds de solidarité national 2 ^{ème} tranche | : 1 089 490,93 € |

La participation de la région Guadeloupe fera l'objet d'une convention avec le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Cette contribution volontaire de la région Guadeloupe (Tranche 1 et 2) sera versée en une seule fois au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire: 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639
- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEERPPCCT

ARTICLE 4 : Cette dépense est imputée au chapitre 909, sous-fonction 94, nature 204113 « Subventions d'équipement versées – Etat – Projet d'infrastructures d'intérêt national » du budget régional.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Guadeloupe. Elle sera portée à la connaissance des membres des organes délibérants du conseil régional (Conseil régional – Commission permanente) lors de leur plus prochaine réunion. Enfin, il pourra être ratifié par le conseil régional en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, le directeur des affaires financières et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Fait à Basse-Terre, le 20 avril 2020
Le président du conseil régional

Basse-Terre, le 20 avril 2019
Président du conseil régional


Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
 2020-239740015-2020042006C00020-25-AR
 Date de réception en préfecture : 05/05/2020
 Date de réception en préfecture : 05/05/2020

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-259

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 avril 2020, Vidéo Meeting (Visio Conférence), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL

Nombre de représentés : 1

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre d'absents : 4

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Direction	Direction de la Documentation et des Archives
Objet	Avis sur le projet de décret visant à la revalorisation du revenu de solidarité (RSO)

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-259**
Délibération N° : **CR/20-259**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ou complétée;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :d'émettre un avis favorable au projet de décret portant revalorisation du Revenu de Solidarité (RSO)

Article 2 :le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Fait à Basse-Terre, le 30/04/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-259-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-268

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 avril 2020, Vidéo Meeting (Visio Conférence), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction de la stratégie des interventions économiques
Objet	Délibération cadre relative à l'aide régionale individuelle à la prospection internationale

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-268**
Délibération N° : **CR/20-268**

Avis de la Commission développement Economique, Octroi de Mer, Innovation et Recherche du : Favorable

- Vu le règlement communautaire (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au aides de minimis publié au JOUE du 24/12/2013;
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020; Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-2 et L. 4433-1;
- Vu la délibération-cadre n°CR/16-32 du 12 avril 2016 relative au règlement budgétaire et financier modifié par la délibération n°CR/17-868 prévoyant les modalités de versement des aides régionales d'investissement et de fonctionnement;
- Considérant le rôle de chef de file de la région Guadeloupe en matière de développement économique,
- Considérant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de Guadeloupe et particulièrement son axe 3: valoriser les savoir-faire des entreprises guadeloupéennes et favoriser leur internationalisation,
- Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique, octroi de mer, recherche, innovation du 31 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1: Objet de l'aide

La présente délibération institue le dispositif d'aide régionale individuelle à la prospection internationale. Ce dispositif a pour objet de renforcer la compétitivité des entreprises de Guadeloupe en leur permettant de s'engager dans une démarche de prospection à l'international. Cette aide régionale est en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et va permettre aux entreprises de Guadeloupe de valoriser leur savoir-faire sur les marchés internationaux, en structurant leurs démarches de prospection. La prospection en France métropolitaine, étape souvent préalable au grand export pour les entreprises, est également incluse dans l'objet de cette aide.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-268-BF
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



ARTICLE 2: Attribution de l'aide - Bénéficiaires de l'aide et critère d'éligibilité

L'aide régionale individuelle à la prospection internationale peut être attribuée à toute entreprise qui répond aux critères de la réglementation européenne en vigueur, ayant son siège social en Guadeloupe, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM). Cette entreprise doit être engagée dans une démarche de conquête de marchés extérieurs. Les exclusions:

- Les entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (UE) n°717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- Les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- Les entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité de la Communauté européenne,
- Les professions libérales

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes:

- Avoir une situation financière saine
 - Etre à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
 - Faire preuve de leur capacité à mener à bien leur projet de développement à l'international
- La demande d'aide devra être déposée avant le démarrage du projet et le règlement des dépenses présentées dans le plan de prospection.

ARTICLE 3: Dépenses éligibles

L'aide porte sur les démarches uniquement dédiées à l'internationalisation des entreprises. Sont éligibles les dépenses liées (voir détail en annexe):

- A la structuration du projet en amont: études, conseil, réglementation, adaptation produit, etc.
- Aux déplacements et aux participations à des salons: hébergements, billets d'avion, frais d'inscription, frais de location et d'aménagement de stand, etc.
- Aux dépenses liées au marketing et à la communication pour l'international nécessaires à l'adaptation aux pays cibles: plaquettes de présentation produit en langue étrangère, traduction de site internet, etc.
- Au renforcement des compétences internes: recrutement de V.I.E

ARTICLE 4: Nature et montant de l'aide

L'aide, prenant la forme d'une subvention, est apprécié en fonction du montant total des dépenses hors taxe du plan de prospection de l'entreprise. Cette aide régionale est plafonnée à 10000€. Elle correspond à un taux compris entre 25% et 50% des coûts éligibles HT (voir annexe). L'aide peut être majorée de 10% si le projet est porté par des jeunes de moins de 30 ans.

L'entreprise présentera un projet de prospection à l'international en cohérence avec une stratégie. Ce projet ne concernera pas la mise en place effective d'un réseau formalisé de distribution à l'étranger. Il visera les premières phases de prospection sur un ou plusieurs pays. L'entreprise s'engage à assurer le projet prévisionnel décrit dans le dossier. Une entreprise ne pourra solliciter de nouveau le dispositif d'aide régionale individuelle à la prospection internationale qu'un an après le versement du solde de la précédente demande. Un projet ne peut bénéficier que d'une seule bonification. Le montant maximum attribué par le conseil régional au titre de l'aide régionale individuelle à la prospection internationale est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif devra être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.



- La première partie du paiement représentant une avance de 40% du montant accordé, sitôt la prise de décision d'attribution,
- L'autre partie du paiement représentant le solde de l'aide sera versé au vu des factures acquittées, certifiées par l'expert-comptable de l'entreprises (récapitulatif des dépenses HT acquittées) ou tout autre justificatif de valeur probante équivalente (notamment les relevés de compte) correspondant aux dépenses totales éligibles retenues. L'entreprise devra par ailleurs fournir un compte rendu précis des résultats du projet, et notamment les perspectives commerciales globales

En cas de réalisation partielle des dépenses inscrites au plan de prospection, l'aide sera versée au prorata des réalisations effectives justifiées. Le projet de l'entreprise bénéficiaire devra être achevé dans le délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance.

ARTICLE 9: Obligations du bénéficiaire

Le président du conseil régional pourra décider de mettre fin à l'aide, après mise en demeure faite à l'entreprise, dans les cas suivants:

- Non-respect des engagements pris par le porteur de projet et précisées dans la présente délibération,
- Inobservation des conditions d'attribution de l'aide définies dans la présente délibération,
- Inobservation des dispositions légales et réglementaires relatives à la vie de l'entreprise,
- En cas de désistement de l'entreprise ou cessation d'activité de la société pour quelque cause que ce soit

Dans tous les cas, les sommes déjà versées devront faire l'objet d'un ordre de reversement pris par le président du conseil régional. Toutefois dans le cas d'exécution partielle du programme, l'ordre de reversement devra tenir compte des dépenses éligibles déjà engagées.

ARTICLE 10: Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service dûment habilité du conseil régional ou par toute autorité mandatée par le président du conseil régional. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité, l'éligibilité et l'effectivité des dépenses encourues. Ce contrôle s'appuie sur la vérification du service fait. Un contrôle sur pièces des instances communautaires pourra également être effectué afin de vérifier que l'aide octroyée respecte les conditions du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013.

ARTICLE 11: Durée de validité du dispositif d'aide

Le présent régime d'aides de minimis ainsi institué est applicable à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité de la Préfecture et de la mise en place des mesures de publicité adéquates (affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe). Il continuera à s'appliquer à l'expiration de la durée de validité du règlement (UE) n°1407/2013 pendant six(6) mois supplémentaires.

ARTICLE 12: Litiges

Le tribunal compétent en matière de litiges sera le tribunal administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 13: Exécution de la délibération

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-268-BF
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30/04/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS





ARTICLE 5: Cumul d'aides

L'aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 est cumulable avec d'autres aides de minimis octroyées conformément à d'autres règlements à condition de ne pas dépasser le plafond fixé dans le présent règlement. Afin de s'assurer du respect des règles de cumul d'aides, l'entreprise bénéficiaire devra déclarer, lors de sa demande d'aide, les différentes aides publiques perçues ou non au cours des trois derniers exercices fiscaux ainsi que les aides qu'elle sollicite sur ledit projet. Les dépenses relatives au projet ayant déjà ou pouvant potentiellement faire l'objet d'une prise en charge du Ministère des Outre-Mer via Business France seront éligibles.

ARTICLE 6: Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes:

- Identification du porteur de projet
 - o Lettre de demande d'aide adressée à Monsieur le président du conseil régional, indiquant le montant de l'aide sollicitée
 - o Copie de la pièce d'identité du demandeur
- Identification de l'entreprise
 - o Extrait d'inscription au Répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou extrait K-BIS de moins de 3 mois,
 - o Fiche INSEE,
 - o Déclaration CFE pour les auto-entrepreneurs,
 - o Statuts enregistrés de l'entreprise (si société)
 - o Plan de financement prévisionnel,
 - o Devis des dépenses programmées,
 - o RIB de l'entreprise,
 - o Attestations fiscales et sociales datées de moins de 3 mois,
 - o Une déclaration des aides de minimis perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne sur les aides de minimis

ARTICLE 7: Procédure de l'octroi de l'aide

La demande n'est recevable et éligible qu'en fonction des crédits annuels inscrits au budget régional. Les dossiers de demande d'aide des entreprises sont déposés et enregistrés auprès des services de la Région Guadeloupe. L'octroi de l'aide n'est pas automatique. L'instruction du dossier sera menée par le service compétent de la Région Guadeloupe qui pourra s'appuyer sur les partenaires de la Team France Export Guadeloupe (chambres consulaires et Business France notamment). Après vérification de la complétude et analyse du dossier, le service compétent le présentera à la commission thématique chargée de se prononcer sur les aspects économiques du projet et également sur l'octroi et le montant de l'aide.

Puis, le dossier sera proposé pour décision à la Commission permanente (CP), mandatée à cet effet par l'assemblée régionale. Le président du conseil régional notifie la décision de la Commission permanente au porteur de projet et il sera procédé à la liquidation et au mandatement de l'aide, si la décision est favorable.

ARTICLE 8: Modalités de versement de l'aide

Le versement est effectué selon les modalités suivantes:

Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20200430-CR-20-268-BF Date de télétransmission : 14/05/2020 Date de réception préfecture : 14/05/2020
--

Liste des dépenses éligibles et intensité maximale de l'aide

Les dépenses éligibles sont des frais spécifiques liés au projet :

- Réalisées pour la zone géographique couverte telle que définie dans le projet,
- Engagées à la charge du bénéficiaire de l'aide, pour son action de prospection, sur la durée du projet,
- Justifiables (factures acquittées ou justificatifs comptables)

Postes de dépenses éligibles	Détail	Intensité maximale de l'aide
Déplacement de salariés et/ou représentant légal de l'entreprise (dans la limite de deux personnes par projet) vers/ dans les pays de la zone prospectée)	Billets d'avion en classe économique Billets de train en classe économique Visas	25% hors taxe des dépenses éligibles
Séjour de salariés et/ou du représentant légal de l'entreprise dans la zone prospectée (dans la limite de deux personnes par projet vers/ dans les pays de la zone prospectée)	Hôtel, restauration	25% hors taxe des dépenses éligibles dans la limite de 200€ par jour et par collaborateur
Formation linguistique du personnel pour la prospection de la zone géographique relative au projet (à l'exclusion des formations réalisées en interne)	Frais facturés par un prestataire de service pour une formation linguistique nécessaire à l'approche de la zone couverte	50% hors taxe des dépenses éligibles
Recrutement de collaborateur dédié à l'export	Recrutement d'un volontaire international en	25% hors taxe des indemnités de mission du volontaire international en entreprise (VIE)

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-268-BF
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

	entreprise (VIE)	
Etudes, conseils, prestations	Etudes de marché Liste de prospects Programme de rendez-vous d'affaires Renseignements commerciaux Prestations d'accompagnement en lien avec la démarche d'internationalisation	50% hors taxe des dépenses éligibles
Adaptation de produits aux normes et exigence des marchés prospectés	Etudes Frais d'organismes de certification Frais de laboratoires Homologation Prototype Dépôt de marques Dépôt de brevet Traduction de notices, brochures techniques, marketing, packaging Mise aux normes Adaptation d'un logiciel Flaconnage, packaging adaptés	50% hors taxe des dépenses éligibles

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-268-BF
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

	spécifiquement pour le pays (couleur, design, traduction...) Mise aux normes locales des produits (électricité, sécurité, sanitaire...) Homologation par les autorités locales Prototypes (avant le lancement d'une production en série)	
Traduction et interprétariat réalisés par un prestataire extérieur dans les langues locales	Documentation Développement et adaptation du site internet Interprétariat	50% hors taxe des dépenses éligibles
Publicité	Plaquettes commerciales Inserts dans les médias Objets publicitaires Web et nouvelles technologies	50% hors taxe des dépenses éligibles
Conseils juridiques	Frais de cabinets d'avocats ou de juristes nécessaires à la prospection commerciale	50% hors taxe des dépenses éligibles

	dans la zone prospectée	
Participation individuelle à des salons professionnels (les salons grand public ne sont pas acceptés)	Frais d'inscription (en tant que visiteur ou exposant) aménagement du stand Insertion dans le catalogue de l'exposition Logistique du matériel d'exposition Envoi d'échantillons	50% hors taxe des dépenses éligibles
Participation à une mission collective d'entreprises dans la zone prospectée, organisée par un prestataire de service public ou privé qui facture un ensemble des prestations (voyage, hôtel, restaurant, location du lieu, ses services, etc...)	Coût forfaitaire sous forme de package	50% hors taxe des dépenses éligibles

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-269

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 avril 2020, Vidéo Meeting (Visio Conférence), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction de la stratégie des interventions économiques
Objet	Délibération cadre relative à l'aide régionale collective à la prospection internationale

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-269**
Délibération N° : **CR/20-269**

Avis de la Commission développement Economique, Octroi de Mer, Innovation et Recherche du : Favorable

- Vu le règlement communautaire (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au aides de minimis publié au JOUE du 24/12/2013
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-2 et L. 4433-1
- Vu la délibération-cadre n°CR/16-32 du 12 avril 2016 relative au règlement budgétaire et financier modifié par la délibération n°CR/17-868 prévoyant les modalités de versement des aides régionales d'investissement et de fonctionnement

Considérant le rôle de chef de file de la région Guadeloupe en matière de développement économique

Considérant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de Guadeloupe et particulièrement son axe 3 : valoriser les savoir-faire des entreprises guadeloupéennes et favoriser leur internationalisation

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique, octroi de mer, recherche, innovation du 31 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet de l'aide

La présente délibération institue le dispositif d'aide régionale collective à la prospection internationale.

Ce dispositif a pour objet de renforcer la compétitivité des entreprises de Guadeloupe en leur permettant de s'engager dans une démarche de prospection à l'international. Cette aide régionale est en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et va permettre aux entreprises de Guadeloupe de valoriser leur savoir-faire sur les marchés internationaux, en structurant leurs démarches de prospection. La prospection en France métropolitaine, étape souvent préalable au grand export pour les entreprises, est également incluse dans l'objet de cette aide.

Ce dispositif propose une réponse adaptée aux TPE et PME en conquête de nouveaux marchés internationaux et qui souhaitent s'appuyer sur des opérateurs publics ou privés.

Accusé de réception en préfecture
N° 17-00011-2000430-0000-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



compétitivités, des associations de filières, des acteurs consulaires, ou tout acteur privé légitime dans l'accompagnement à l'international des entreprises.

ARTICLE 2 : Attribution de l'aide - Bénéficiaires de l'aide et critères d'éligibilité

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des structures publiques et privées qui mettent en œuvre l'action collective à l'international.

Désignés comme « porteurs », ils agissent pour le compte des entreprises et structures participantes éligibles à l'action collective, à savoir celles mentionnées dans l'article 2 de la délibération-cadre relative à l'aide régionale individuelle à la prospection internationale.

Une action collective à l'international est une opération qui mobilise un groupe d'au moins 5 (cinq) entreprises guadeloupéennes participant collectivement à une action de prospection ou de promotion en France ou à l'étranger : mission, rencontre et convention d'affaires, forum, salon professionnel.

Un événement se déroulant en France est éligible à l'action collective dès lors qu'il présente un caractère international.

Dans la mesure où l'action collective réunit des participants présentant un intérêt à agir collectivement à l'international, son programme doit comporter des temps forts collectifs comme des réunions d'information thématiques ou des événements de networking.

La demande d'aide devra être déposée avant le démarrage du projet et le règlement des dépenses présentées dans le plan de prospection.

ARTICLE 3 : Dépenses éligibles

L'aide porte sur les démarches uniquement dédiées à l'internationalisation des entreprises.

Sont éligibles les dépenses liées (voir détail en annexe 1) :

- A la structuration du projet en amont : études, conseil, réglementation, adaptation produit, etc.
- Aux déplacements et aux participations à des salons professionnels: hébergements, billets d'avion, frais d'inscription, frais de location et d'aménagement de stand, etc.
- Aux dépenses liées au marketing et à la communication pour l'international nécessaires à l'adaptation aux pays cibles : plaquettes de présentation produit en langue étrangère, traduction de site internet, etc.
- Aux dépenses liées aux événements collectifs : actions d'exposition, d'animation, de coordination, de communication au profit de tous les participants guadeloupéens. Exemple : réunions de préparation en amont, diners networking, espaces collectifs, etc.

Seront prises en compte dans le calcul de l'aide au maximum 2 personnes par bénéficiaire (porteur de l'action) et 2 personnes par entreprises participantes.

ARTICLE 4 : Nature et montant de l'aide

L'aide, prenant la forme d'une subvention, est appréciée en fonction du montant total des dépenses hors taxe du projet de prospection présenté par le porteur et du nombre d'entreprises participantes. Cette aide régionale est plafonnée à 50000€ à compter de la date de réception du dossier à la Région Guadeloupe (date et numéro d'enregistrement faisant foi). Elle correspond à un taux compris entre 25% et 50% des coûts éligibles HT (voir annexe).

Le porteur présentera un projet d'action de prospection collective à l'international, dont l'intérêt pour le groupe d'entreprises bénéficiaires devra être démontré.

Ce projet ne concernera pas la mise en place effective d'un réseau formalisé de distribution à l'étranger. Il visera les premières phases de prospection sur un ou plusieurs pays.

Le porteur s'engage à assurer le projet prévisionnel décrit dans le dossier.

Le montant maximum attribué par le conseil régional au titre de l'aide régionale collective à la prospection internationale est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif devra être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées et du nombre d'entreprises effectivement participantes.

En effet, l'aide devant se répercuter sur les bénéficiaires finaux, à savoir les entreprises bénéficiaires, le financement public et tout avantage qui en résulte devront être quantifiables et démontrables et un

971-239710015-20200430-CR-20-269-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



mécanisme approprié devra être mis en place par le porteur pour garantir qu'ils seront intégralement répercutés sur les bénéficiaires finaux, par exemple sous forme de réduction du prix ou de voucher.

Dans le cas de l'aide régionale collective à la prospection internationale, le porteur devra afficher sur le bon d'engagement définitif signé par l'entreprise, la part prise en charge par la Région Guadeloupe en fonction du montant total de la subvention. Ce montant total devra être intégralement répercuté sur le prix à payer par les entreprises bénéficiaires et participant au programme de sorte qu'aucun avantage n'est accordé à la structure porteuse assurant l'intermédiaire.

ARTICLE 5 : Cumul d'aides

L'aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 est cumulable avec d'autres aides de minimis octroyées conformément à d'autres règlements à condition de ne pas dépasser le plafond fixé dans le présent règlement.

Afin de s'assurer du respect des règles de cumul d'aides, le porteur devra s'assurer des différentes aides publiques perçues ou non au cours des trois derniers exercices fiscaux par les entreprises bénéficiaires.

Les dépenses relatives au projet ayant déjà ou pouvant potentiellement faire l'objet d'une prise en charge du Ministère des Outre-Mer via Business France seront éligibles.

ARTICLE 6 : Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- Identification du projet, du porteur de l'action et des bénéficiaires
 - o Lettre de demande d'aide adressée à Monsieur le président du conseil régional, indiquant le montant de l'aide sollicitée
 - o Déclaration d'intention de participation signée par les entreprises intéressées par le projet (voir annexe 2)
 - o Dossier de présentation du projet et bon d'engagement prévisionnel détaillé indiquant le montant du forfait à payer par les bénéficiaires à l'organisme porteur
- Si le porteur est une entreprise :
 - o Extrait d'inscription au Répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou extrait K-BIS de moins de 3 mois,
 - o Fiche INSEE,
 - o Déclaration CFE pour les auto-entrepreneurs,
 - o Statuts enregistrés de l'entreprise (si société)
 - o Plan de financement prévisionnel,
 - o Devis des dépenses programmées,
 - o RIB de l'entreprise,
 - o Attestations fiscales et sociales datées de moins de 3 mois,
- Si le porteur est une association :
 - o composition du CA ou du bureau
 - o statuts enregistrés de la structure
 - o extrait du journal officiel portant déclaration constitutive de l'association
 - o devis relatifs aux postes de dépenses indiqués dans le budget
 - o plan de financement prévisionnel
 - o la fiche INSEE de l'association
 - o le RIB de l'association

ARTICLE 7 : Procédure de l'octroi de l'aide

La demande n'est recevable et éligible qu'en fonction des crédits annuels inscrits au budget régional. L'octroi de l'aide n'est pas automatique.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés et enregistrés auprès des services de la Région Guadeloupe au moins 6 mois avant le début prévisionnel de l'action.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-269-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



L'instruction du dossier sera menée par le service compétent de la Région Guadeloupe qui pourra s'appuyer sur les partenaires de la Team France Export Guadeloupe (chambres consulaires et Business France notamment).

Après vérification de la complétude et analyse du dossier, le service compétent le présentera à la commission thématique chargée de se prononcer sur les aspects économiques du projet et également sur le montant de l'aide.

Le dossier sera également proposé pour décision à la Commission permanente (CP), mandatée à cet effet par l'assemblée régionale.

Le président du conseil régional notifie la décision de la Commission permanente au porteur de projet et il sera procédé à la liquidation et au mandatement de l'aide, si la décision est favorable.

ARTICLE 8 : Modalités de versement de l'aide

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La première partie du paiement représentant une avance de 40% du montant accordé, sitôt la prise de décision d'attribution,
- L'autre partie du paiement représentant le solde de l'aide sera versé au vu des factures acquittées, certifiées par l'expert-comptable du porteur (récapitulatif des dépenses HT acquittées) ou tout autre justificatif de valeur probante équivalente (notamment les relevés de compte) correspondant aux dépenses totales éligibles retenues ainsi que les bons d'engagement signés par les entreprises ayant participé à la mission. Le porteur devra par ailleurs fournir un compte rendu précis des résultats du projet, et notamment les perspectives commerciales globales

En cas de réalisation partielle des dépenses inscrites au plan de prospection, l'aide sera versée au prorata des réalisations effectives justifiées et en fonction du nombre d'entreprises ayant effectivement participé à l'action subventionnée.

Le projet du porteur devra être achevé dans le délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance.

ARTICLE 9 : Les modalités de reversement de l'aide s'établissent comme suit :

La président du conseil régional pourra décider de mettre fin à l'aide, après mise en demeure faite au porteur, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements pris par le porteur de projet et précisées dans la présente délibération,
- Inobservation des conditions d'attribution de l'aide définies dans la présente délibération,
- Inobservation des dispositions légales et réglementaires relatives à la vie de l'entreprise,
- En cas de désistement du porteur ou cessation d'activité de la société pour quelque cause que ce soit

Dans tous les cas, les sommes déjà versées devront faire l'objet d'un ordre de reversement pris par le président du conseil régional.

Toutefois dans le cas d'exécution partielle du programme, l'ordre de reversement devra tenir compte des dépenses éligibles déjà engagées.

ARTICLE 10 : Contrôle

Le porteur s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service dûment habilité du conseil régional ou par toute autorité mandatée par le président du conseil régional.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité, l'éligibilité et l'effectivité des dépenses encourues.

Ce contrôle s'appuie sur la vérification du service fait.

Un contrôle sur pièces des instances communautaires pourra également être effectué afin de vérifier que l'aide octroyée respecte les conditions du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013.

ARTICLE 11 : Durée de validité du dispositif d'aide

Le présent régime d'aides de minimis ainsi institué est applicable à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité de la Préfecture et de la mise en place des mesures de publicité adéquates (affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs

Abusé de région en Guadeloupe).
971-239710015-20200430-CR-20-269-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



Il continuera à s'appliquer à l'expiration de la durée de validité du règlement (UE) n°1407/2013 pendant six (6) mois supplémentaires.

ARTICLE 12 : Litiges

Le tribunal compétent en matière de litiges sera le tribunal administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 13 : Exécution de la délibération

Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30/04/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-271

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 avril 2020, Vidéo Meeting (Visio Conférence), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction de l'observatoire régional, des études et de l'information géographique
Objet	Avis du conseil régional sur le projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution et à la Nouvelle-Calédonie

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-271**
Délibération N° : **CR/20-271**

- Vu L'article 37-1 de la constitution,
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4433-3-1,
- Vu Le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-6, R. 518-58 et suivants,
- Considérant La demande d'avis du préfet de la région Guadeloupe sur le projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution et à la Nouvelle-Calédonie, datant du 17 mars 2020,
- Considérant L'intérêt des dispositifs de microcrédits mis en œuvre dans notre région,
- Considérant Que ce projet entre dans le cadre des orientations du schéma régional de développement, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- Considérant L'insuffisance de financement dont souffrent de nombreuses entreprises guadeloupéennes,
- Considérant La nécessité de mettre en œuvre des mesures à destination d'un public qui a difficilement accès au financement,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré.

D E C I D E

- Article 1 :** De donner un avis favorable pour le projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution et à la Nouvelle-Calédonie,
- Article 2 :** Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-271-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



Fait à Basse-Terre, le 30/04/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-272

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 avril 2020, Vidéo Meeting (Visio Conférence), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer sur l'importation de biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-272**
Délibération N° : **CR/20-272**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.4132-21 et L.4141-1 ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 3° de l'article 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer sur l'importation de biens ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les activités scientifiques qui concourent à la prévention des risques sismiques et volcaniques,
- Considérant que la surveillance sismique et volcanique contribue à l'une des missions régaliennes de l'Etat qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- Considérant la nécessité pour la région Guadeloupe de faciliter, par des mesures fiscales appropriées, l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat, éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200430-CR-20-272-DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020



Considérant qu'en vertu de la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée, les délibérations portant exonération de la taxe d'octroi de mer s'appliquent sans limitation de durée pour certains biens importés de manière récurrente,

Considérant que le président du conseil régional n'a pas consulté la commission ad hoc octroi de mer, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée, lequel lui permet de décider de ne pas saisir les commissions, mentionnées à l'article L.4132-21 du CGCT, des affaires qui leur sont habituellement ou légalement préalablement soumises, à la condition toutefois que le président les avise de sa décision et leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs à ces affaires,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 4 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé pris notamment pour l'application de l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015.

Article 5 : Les membres de la commission ad hoc octroi de mer seront informés de cette délibération.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente délibération, toute personne ayant intérêt à agir pourra former contre celle-ci, outre un recours gracieux, un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 7 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet de la collectivité régionale.

Fait à Basse-Terre, le 30/04/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20200430-CR-20-272-DE Date de télétransmission : 14/05/2020 Date de réception préfecture : 14/05/2020
--

Annexe de la délibération du conseil régional
portant sur la liste des biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat

Code NC	Désignation des marchandises
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471 50 00	Unités de traitement autres que celles des n ^{os} 847141 ou 847149, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8507 20 80	Autres accumulateurs au plomb ; autres
8517 61 00	Stations de base
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
8517 70 00	Parties de postes téléphoniques d'usagers, y compris des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris des appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), d'autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528
8525 80 30	Appareils photographiques numériques
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour fils et câbles
8544 70 00	Câbles de fibres optiques
9015 80 20	Autres instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie et de géophysique
9015 80 40	Autres instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux ; autres instruments ; autres ; électroniques
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées électroniques